Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Société suisse de la mensuration et du génie rural

Band: 61 (1963)

Heft: 10

Artikel: Règlement des examens pour l'obtention de la patente fédérale d'ingénieur géomètre : du 5 juillet 1963

Autor: Spühler / Oser, C.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-218463

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement
des
examens pour l'obtention de la patente fédérale d'ingénieur géomètre

(Du 5 juillet 1963)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 950 du code civil et l'article 35 de l'ordonnance du 5 janvier 1934[1]) sur les mensurations cadastrales,

arrête:

Article premier

Compétence

[1] Les mensurations cadastrales officielles au sens de l'article 950 du code civil ne peuvent être dirigées et exécutées que par des géomètres ayant acquis une formation scientifique et pratique. La patente fédérale d'ingénieur géomètre atteste cette formation.

[2] Le présent règlement régit la formation et les examens des candidats.

I. Organisation des examens

Art. 2

Autorité préposée aux examens

[1] Une commission composée de neuf membres et d'au moins trois suppléants est préposée aux examens fédéraux des candidats.

[2] Le Conseil fédéral nomme les membres de cette commission, sur la proposition de son Département de justice et police. Il désigne en outre les suppléants, après avoir pris l'avis de la commission d'examen.

[3] Les membres et les suppléants sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Art. 3

Autorité de surveillance

[1] L'organisation et la direction des examens sont placées sous la surveillance du Département de justice et police, qui l'exerce par l'entremise du directeur des mensurations cadastrales.

[2] La commission d'examen adresse chaque année un rapport sur sa gestion à l'autorité de surveillance.

---

[1]) RS 2, 543.

Art. 4

Attributions de la commission d'examen

[1] La commission d'examen prépare, dirige et surveille les épreuves. Elle a le droit de s'adjoindre des examinateurs auxiliaires, qui ont voix consultative pour l'établissement des résultats de l'examen.

[2] Elle remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement ou par l'autorité de surveillance.

Art. 5

Présidence

[1] Le président de la commission d'examen est nommé par le Conseil fédéral. Le vice-président est désigné par la commission.

[2] Le président dirige les délibérations. En cas d'urgence, il prend de son chef les mesures nécessaires.

[3] En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, qui exerce toutes ses attributions.

Art. 6

Séances de la commission d'examen

[1] Le président de la commission convoque les membres en leur communiquant l'ordre du jour de la séance.

[2] Si l'un des membres est empêché, il en fait part au président qui convoque dans ce cas un suppléant.

[3] La commission peut délibérer valablement lorsque cinq membres ou suppléants sont présents.

[4] Le directeur des mensurations cadastrales est informé, en temps utile, des séances et des objets à l'ordre du jour.

Art. 7

Indemnités

Les membres et suppléants de la commission d'examen ainsi que les examinateurs auxiliaires sont indemnisés selon le tarif arrêté par le Conseil fédéral.

Art. 8

Secrétariat

[1] Le secrétariat de la commission d'examen est confié à un fonctionnaire de la direction des mensurations cadastrales.

[2] Le secrétaire tient des registres mentionnant:

a) les demandes d'inscription et les admissions;
b) les certificats délivrés après les examens;
c) les patentes délivrées;
d) les candidats ayant échoué.

Art. 9

Examens

[1] Les examens se divisent en deux parties principales:

1. l'examen théorique;
2. l'examen pratique.

Ils comprennent des épreuves orales et écrites. L'examen théorique peut être passé en deux parties.

[2] Les examens de diplôme et finals de l'Ecole polytechnique fédérale et de l'Ecole polytechnique de l'université de Lausanne, mentionnés à l'article 24, sont aussi reconnus en tant qu'examens théoriques. La commission d'examen peut confier à l'une ou l'autre de ces deux hautes écoles, en vue de leur examen théorique ou complémentaire, les candidats qui ne l'ont pas encore subi ou n'ont pas été examinés dans toutes les branches indiquées à l'article 23.

[3] L'examen pratique n'est subi qu'après l'achèvement du stage prescrit à l'article 27.

[4] Les épreuves orales sont publiques.

Art. 10

Publication des examens

[1] La commission d'examen fait publier en temps utile la date et le lieu des examens, ainsi que les délais d'inscription et les conditions d'admission.

[2] La publication paraît dans la *Feuille fédérale* et dans d'autres organes adéquats.

Art. 11

Plan des examens

Pour chaque session d'examens, la commission établit un plan et répartit entre les membres de la commission et les examinateurs auxiliaires les diverses branches, ainsi que les travaux à donner pour les épreuves écrites.

Art. 12

Demandes d'inscription

[1] Les candidats doivent avoir la nationalité suisse. Ils sont tenus de s'annoncer par écrit à la direction fédérale des mensurations cadastrales et de joindre à leur demande d'inscription un curriculum vitae et tous certificats requis par les dispositions spéciales du présent règlement.

[2] Chaque candidat autorisé à subir l'examen est avisé de son admission.

[3] Les candidats acquittent un droit d'inscription de vingt francs. Ce droit n'est pas restitué au candidat qui retire sa demande d'inscription; il sera payé à nouveau lors du renouvellement de la demande.

Art. 13

Droits d'examen

[1] Les droits d'examen sont les suivants:

	Francs
a) pour l'examen théorique complet	250
b) pour la première partie de l'examen théorique	125
c) pour la deuxième partie de l'examen théorique	125
d) pour l'examen pratique	300

[2] Le droit d'examen doit être acquitté avant l'examen auprès de l'office désigné dans l'avis d'admission. Il n'est restitué, en cas de désistement, que si celui-ci a été annoncé avant le début du premier examen.

Art. 14

Désistement

[1] Le candidat inscrit désirant se retirer doit en informer par écrit le président de la commission d'examen.

[2] Le candidat qui annonce son désistement après avoir commencé l'examen ou qui, sans avis, ne se présente pas aux épreuves suivantes, est considéré comme ayant échoué.

Art. 15

Cas d'empêchement

[1] Lorsque le candidat se trouve empêché de continuer l'examen pour cause de maladie ou pour tout autre motif reconnu valable par la commission, celle-ci peut, à la demande écrite de ce candidat, tenir compte des résultats déjà acquis pour une session d'examens suivante.

[2] Dans ce cas, le droit payé sera porté en compte pour l'examen ultérieur.

[2] Les branches sur lesquelles le candidat obligé d'interrompre son examen a déjà été examiné font l'objet d'un procès-verbal, qui mentionne la cause de l'interruption et confirme que le candidat examiné n'a pas échoué.

Art. 16

Exclusion du candidat

Le candidat qui, pendant l'examen, se comporte d'une façon inconvenante ou se rend coupable de déloyauté ou de fraude peut être exclu de l'examen; il est alors considéré comme ayant échoué. L'exclusion est décidée par la commission d'examen ou, le cas échéant, par le président de la commission.

Art. 17

Epreuves écrites

[1] Les travaux écrits se font sous surveillance.

[2] La commission d'examen fixe le maximum de temps accordé pour chaque travail écrit. Le travail terminé, le surveillant doit le prendre immédiatement sous sa garde.

[3] Les travaux écrits sont examinés, appréciés et signés par deux membres de la commission ou examinateurs auxiliaires.

Art. 18

Epreuves orales

[1] La forme des épreuves orales est celle d'un entretien. L'examinateur pose les questions de son choix, en tenant compte toutefois des vœux exprimés par les membres de la commission qui assistent à l'examen.

[2] Les candidats sont interrogés individuellement ou par groupes de quatre au plus.

[3] L'épreuve est subie devant un examinateur et un expert.

[4] La commission fixe le temps réservé à chacune des branches orales en tenant compte des coefficients de celles-ci.

Art. 19

Notes

[1] Pour chaque épreuve écrite ou orale, il est attribué au candidat une note exprimée par un chiffre entier, le cas échéant suivi de cinq dixièmes.

[2] L'échelle des notes est graduée de 1 à 6; la note la plus basse est 1, la meilleure 6.

[3] La note est fixée immédiatement après l'épreuve par l'examinateur et par l'expert. En cas de désaccord sur la note à attribuer, la moyenne des deux chiffres proposés est adoptée. La note définitive de la branche est représentée par la moyenne des notes de l'examen écrit et de l'examen oral. Si cette note est suivie d'une fraction plus grande ou plus petite que cinq dixièmes, elle est arrondie au prochain chiffre supérieur entier ou suivi de cinq dixièmes.

Art. 20

Résultat général

[1] La moyenne générale est calculée sur la base des coefficients de chaque branche.

[2] Une moyenne inférieure à 4,0 pour la première partie de l'examen théorique exclut l'admission à la seconde partie, une moyenne inférieure à 4,0 pour la deuxième partie exclut l'admission à l'examen pratique.

[3] Une moyenne inférieure à 4,0 pour l'ensemble de l'examen théorique exclut l'admission à l'examen pratique.

[4] Une moyenne inférieure à 4,0 pour l'examen pratique exclut l'obtention de la patente, quelles que soient les notes acquises à l'examen théorique.

Art. 21

Communication des résultats

[1] Immédiatement après la clôture des examens, le président de la commission informe le candidat de la décision intervenue. Cette communication est confirmée par l'envoi d'un extrait du procès-verbal contenant le détail des notes.

[2] Hormis le cas où des infractions au règlement auraient été commises au cours des épreuves, la décision de la commission ne peut être attaquée.

Art. 22

Répétition des examens

[1] Le candidat qui a échoué à un examen peut se soumettre une seconde fois à ce même examen.

[2] Le candidat qui se présente pour la seconde fois à l'examen paie intégralement le droit prévu.

[3] Si l'examen est répété selon une réglementation différente de celle du premier examen, la commission désigne les branches dans lesquelles le candidat sera examiné à nouveau.

[4] Le candidat qui a échoué deux fois au même examen n'est pas admis à se présenter à nouveau. Les examens passés sans succès à la

section des géomètres, ingénieurs ruraux et topographes de l'Ecole polytechnique fédérale ou à la section des géomètres de l'Ecole polytechnique de l'université de Lausanne (art. 24) sont également considérés comme échecs.

[5] Les candidats ayant échoué peuvent, après une longue activité pratique, demander d'être mis au bénéfice des dispositions de l'article 31.

II. Dispositions spéciales

Art. 23

Examen théorique

[1] L'examen théorique qui n'est pas passé comme examen interne dans une haute école selon l'article 24 comprend les branches suivantes:

1.	Analyse infinitésimale	coefficient 2
2.	Géométrie analytique	coefficient 2
3.	Géométrie descriptive	coefficient 1
4.	Physique, optique géométrique comprise	coefficient 1
5.	Théorie des erreurs et calculs de compensation	coefficient 2
6.	Topographie	coefficient 3
7.	Photogrammétrie	coefficient 2
8.	Géodésie supérieure	coefficient 1
9.	Mensuration cadastrale et conservation	coefficient 3
10.	Eléments du génie civil	coefficient 1
11.	Remaniements parcellaires; hydraulique agricole	coefficient 2
12.	Législation, spécialement droits réels et droit en matière de registre foncier et de mensuration cadastrale	coefficient 3

[2] Le Département fédéral de justice et police fixe par voie d'instructions l'étendue des connaissances requises dans chacune de ces branches.

Art. 24

Dispense de l'examen théorique

[1] Sont complètement exemptés de l'examen théorique: les ingénieurs topographes diplômés de l'Ecole polytechnique fédérale, les ingénieurs ruraux de cette école qui ont obtenu leur diplôme ensuite d'un examen portant sur toutes les branches mentionnées à l'article 23, ainsi que les géomètres qui ont subi avec succès les examens réglementaires de l'Ecole polytechnique fédérale ou de l'Ecole polytechnique de l'université de Lausanne.

[2] Les ingénieurs diplômés par l'Ecole polytechnique fédérale ou par l'Ecole polytechnique de l'université de Lausanne sont dispensés de l'examen pour les branches mentionnées à l'article 23 dans lesquelles ils ont été examinés pour l'obtention de leur diplôme. Les notes obtenues dans ces branches sont multipliées par les coefficients

fixés dans le présent règlement, après avoir été converties, s'il y a lieu, selon l'échelle de l'article 19.

[3] Pour les branches de ces examens complémentaires, la note moyenne doit être au minimum de 4,0.

Art. 25

Division des examens

[1] Les candidats n'ayant pas passé avec succès un des examens de capacité ou de diplôme prévus à l'article 24 et qui sont renvoyés devant l'Ecole polytechnique fédérale ou l'Ecole polytechnique de l'université de Lausanne pour y subir l'examen théorique, peuvent passer cet examen en deux parties. La première partie comprend les quatre premières branches désignées à l'article 23; la seconde partie porte sur les autres branches. Dans sa demande d'inscription, le candidat indiquera s'il désire subir la première ou la seconde partie de l'examen, ou bien les deux ensemble.

[2] Sont seuls admis à la seconde partie les candidats qui ont réussi la première.

Art. 26

Admission à l'examen théorique

Pour être admis à l'examen théorique, le candidat doit présenter:

a) un certificat de maturité délivré ensuite d'examen ou un certificat équivalent donnant droit à l'admission dans une école polytechnique suisse, ou encore un certificat de fin d'études délivré par un autre établissement dont le programme d'enseignement est jugé suffisant par le Conseil fédéral, sur préavis de la commission d'examen des géomètres; sont réservées les dispositions de l'article 31;
b) un certificat de bonnes mœurs;
c) une pièce officielle attestant la nationalité suisse.

Art. 27

Stage pratique

[1] Le candidat doit accomplir auprès d'un géomètre patenté un stage d'une durée de douze mois consacré à la mensuration cadastrale officielle. Le stage sera organisé de manière à permettre au candidat de s'initier aux travaux de la mensuration, d'apprendre à connaître, en contact avec les services publics et les propriétaires fonciers, le champ d'activité et les obligations relatives aux droits fonciers de l'officier public concessionné par l'Etat en matière de mensuration. Le candidat doit en outre se familiariser avec les procédés en vigueur dans la mensuration cadastrale et le registre foncier et pouvoir appliquer et développer dans la pratique de la mensuration officielle les connaissances acquises pendant les études.

[2] Les interruptions dans le stage par suite de maladie, de service militaire et d'autres empêchements seront compensées, à l'exception toutefois d'un cours de répétition militaire et des cours de cadres pour officiers et sous-officiers qui s'y rapportent.

Art. 28

Admission au stage pratique

[1] Le stage pratique ne pourra commencer que

a) si les cours, exercices et travaux pratiques prescrits pour les quatre premiers semestres des programmes d'études de l'Ecole polytechnique fédérale ou de l'Ecole polytechnique de l'université de Lausanne ont été suivis normalement;

b) si le premier examen propédeutique a été subi avec succès auprès de la section du génie rural et de géodésie de l'Ecole polytechnique fédérale ou de la section des géomètres de l'Ecole polytechnique de l'université de Lausanne;

c) si le candidat, n'ayant pas suivi l'un des programmes d'études de l'Ecole polytechnique fédérale ou de l'Ecole polytechnique de l'université de Lausanne, a subi avec succès l'examen théorique prévu à l'article 23.

[2] Les étudiants désirant acquérir la patente fédérale doivent annoncer le début du stage pratique à la direction fédérale des mensurations cadastrales. A cette occasion, ils produiront les pièces justificatives correspondant aux conditions indiquées sous lettres *a* à *c*.

[3] Le stagiaire tient un journal sur une formule mise à disposition par la direction des mensurations cadastrales.

[4] Le Département fédéral de justice et police édicte des instructions concernant la collaboration des offices de mensuration de la Confédération, des cantons et des communes quant à la répartition des places de stage et à la surveillance de la formation pratique.

Art. 29

Admission à l'examen pratique

Pour être admis à l'examen pratique, le candidat doit:

a) produire une pièce justifiant qu'il a subi avec succès les examens de diplôme à l'Ecole polytechnique fédérale ou à l'Ecole polytechnique de l'université de Lausanne selon l'article 9, 2e alinéa, ou l'examen théorique dans les branches d'examen désignées à l'article 23;

b) présenter le journal et les certificats du stage pratique prescrit à l'article 27.

Art. 30

Examen pratique

[1] L'examen pratique se compose d'épreuves de bureau et d'épreuves sur le terrain. Il comprend des travaux pratiques d'examen selon les prescriptions fédérales de la mensuration, ainsi que des interrogations sur l'application dans la pratique pour les branches suivantes:

Epreuves de bureau

Calculs de triangulation et de polygonation au moyen des méthodes de calcul utilisées dans la pratique,
report et dessin d'une partie de plan cadastral,

calcul des surfaces selon les méthodes admises en mensuration,

représentation des échanges de biens-fonds (régularisation de limites, remaniement parcellaire et de terrains à bâtir),

préparation des actes de mutation;

Epreuves sur le terrain

Mesurages et calculs concernant la triangulation de IVe ordre et sa conservation,

disposition du canevas polygonométrique et mesurages,

levé de détail selon les méthodes par coordonnées orthogonales et polaires,

tenue des protocoles de levé, des esquisses et des croquis de mensuration,

levé à la planchette pour plans cadastraux et plans d'ensemble,

identification des agrandissements de prises de vues aériennes pour la méthode photogrammétrique d'établissement des plans cadastraux et des plans d'ensemble,

travaux de conservation:

détermination des éléments de piquetage d'après des limites, alignements et surfaces donnés, piquetage de limites en lignes droites et en courbes, détermination et correction des erreurs d'instruments, propagation des erreurs d'instrument et de mesurage dans les travaux pratiques.

2 La commission d'examen apprécie librement les travaux pratiques (calculs, croquis, plans, etc.) que le candidat lui soumet et qu'il a exécutés lui-même pendant son stage; elle en tiendra compte dans sa décision.

3 Le coefficient des notes est le même pour toutes les branches de l'examen pratique.

Art. 31

Allégement et dispense de l'examen

1 La commission d'examen apprécie les certificats d'études et l'activité pratique prolongée du candidat dans la mensuration et peut, s'il y a lieu, le dispenser partiellement de l'examen ou recommander au Département fédéral de justice et police de l'en dispenser complètement (art. 32, 3e alinéa).

2 En outre, elle peut proposer au département d'admettre aux examens des candidats qui justifient dans la pratique de capacités de travail remarquables et dont elle estime suffisantes la culture générale et la formation professionnelle théorique.

III. Délivrance ou retrait de la patente

Art. 32

Délivrance de la patente

[1] Les candidats qui ont subi avec succès les examens prescrits reçoivent le certificat d'«ingénieur géomètre officiel», les autorisant à exécuter des mensurations cadastrales sur tout le territoire de la Confédération.

[2] La patente est délivrée par le Département fédéral de justice et police. Elle porte la signature du chef de ce département et celle du président de la commission d'examen.

[3] Toute requête en vue d'obtenir la patente sans avoir à subir aucun examen ou toute demande de candidats qui ne possèdent pas la formation préparatoire correspondant en tous points aux dispositions du présent règlement pour leur admission à l'examen (art. 31) doit être adressée au Département fédéral de justice et police. Le département décide sans recours, après avoir pris l'avis de la commission d'examen.

[4] Il est perçu un émolument de trente francs pour l'établissement de la patente.

Art. 33

Mesures disciplinaires

[1] Une enquête disciplinaire sera ouverte contre tout ingénieur géomètre officiel qui s'est rendu coupable d'infractions aux devoirs de sa profession. Le Département fédéral de justice et police, après avoir pris l'avis de l'autorité cantonale compétente et de la commission fédérale d'examen des géomètres, rend un prononcé disciplinaire comportant:

a) dans des cas de peu de gravité, l'avertissement ou la réprimande;

b) dans des cas graves, le retrait de la patente pour une durée n'excédant pas deux ans;

c) lors d'infractions particulièrement graves ou réitérées, le retrait définitif de la patente.

[2] La privation des droits civiques entraîne, pour le temps correspondant, le retrait de la patente.

[3] Le retrait de la patente peut être attaqué par la voie du recours au Tribunal fédéral, conformément aux articles 99/III, lettre *b*, et 107 de la Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943[1]).

---

[1]) RS 3, 521; RO 1955, 927.

IV. Dispositions finales et transitoires

Art. 34

[1] Le présent règlement abroge celui du 6 juin 1933[1]) sur les examens pour l'obtention du diplôme fédéral de géomètre du registre foncier.

[2] Les étudiants ayant déjà accompli le quatrième semestre d'études à l'Ecole polytechnique fédérale ou à l'Ecole polytechnique de l'université de Lausanne avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés à acquérir la patente selon les dispositions applicables jusqu'ici.

[3] Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1963.

Berne, le 5 juillet 1963.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Spühler

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

---

[1]) RS 2, 624.